



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-035

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-05-19-00008 - Arrêté du 19 mai 2022 portant diverses mesures d'interdictions temporaires à l'occasion du match de football Stade Brestois 29 - Girondins de Bordeaux du samedi 21 mai 2022 (2 pages) Page 5

29-2022-05-20-00001 - Arrêté du 20 mai 2022 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles (1 page) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-05-19-00001 - Arrêté du 19 mai 2022 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sis sur la parcelle cadastrée section AC n° 3 située 1, boulevard Camille Réaud à Douarnenez (5 pages) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-05-12-00012 - Arrêté du 12 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 13

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-05-20-00003 - Arrêté du 20 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire "PFM Christien" Pleuven (2 pages) Page 15

29-2022-05-20-00002 - Arrêté du 20 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire "PF Tanguy" Morlaix (2 pages) Page 17

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2022-05-12-00013 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2022 portant modification d'un espace de rencontre (1 page) Page 19

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2022-05-18-00001 - Arrêté du 18 mai 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à la société Labocea siren 13000208200027 120 rue Alexis de rochon 29280 Plouzane (2 pages) Page 20

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2022-05-13-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829055995 O2 pays de brest (2 pages) Page 22

29-2022-05-13-00007 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne **??** enregistré sous le N° SAP262900467 ccas quimperlé (2 pages)

Page 24

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-05-19-00005 - Arrêté du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion DES gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « ABERS OUessant - SECTEUR DES BLANCS SABLONS » (n° 37) (3 pages)

Page 26

29-2022-05-19-00007 - Arrêté du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion DES gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « RIVIERE DE PONT L'ABBE » (n° 45) (4 pages)

Page 29

29-2022-05-19-00002 - Arrêté du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des huîtres et DES gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « AVEN BELON MERRIEN» n°48 (4 pages)

Page 33

29-2022-05-19-00004 - Arrêté du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion DES huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « BAIE DE CONCARNEAU RIVIÈRE DE PENFOULIC» n° 47 (4 pages)

Page 37

29-2022-05-19-00006 - Arrêté du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des HUÎTRES, et DES gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « RADE DE BREST OUEST» (n°39) (4 pages)

Page 41

29-2022-05-19-00003 - Arrêté du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des HUÎTRES ET DES gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « BAIE D AUDIERNE ESTRAN» (n°42) (4 pages)

Page 45

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT

29-2022-05-10-00005 - Arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/2254 du 24 novembre 1997 autorisant la société FARMOR, située au grand Guélen à Quimper, à utiliser un forage privé pour l'alimentation de son usine en eau potable (3 pages)

Page 49

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /

29-2022-05-11-00004 - Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de la composition de la CAPD commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère (3 pages)

Page 52

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

29-2022-05-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2022 autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 55

29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /

29-2022-05-17-00003 - Décision du 17 mai 2022 portant délégation de signature 2018-03 Mme DOUZILLE avenant n°4 (1 page)

Page 57

**ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTIONS TEMPORAIRES À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – GIRONDINS DE BORDEAUX
DU SAMEDI 21 MAI 2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le match de football opposant le Stade Brestois 29 au club des Girondins de Bordeaux, qui se déroule le 21 mai 2022 à compter de 21 heures, est classé à risques de niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du ministère de l'intérieur ; que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public lié à un contentieux entre supporters ; qu'il convient par conséquent de sécuriser l'arrivée des supporters visiteurs dans l'emplacement qui leur est réservé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

CONSIDERANT que 150 supporters girondins, dont près de 80 ultras, devraient participer au match du 21 mai 2022 ; que les précédents matchs ont donné lieu à des déambulations dans le centre-ville de Brest et à des affrontements entre supporters des deux clubs, ayant pour conséquence un risque de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le dimanche 2 janvier 2022, lors du match de Coupe de France du Stade Brestois 29 à domicile contre les Girondins de Bordeaux, un groupe d'ultras bordelais arrivaient au stade avant l'heure de rendez-vous fixée par l'arrêté préfectoral d'encadrement, cherchant l'affrontement avec leurs homologues brestois malgré le dispositif policier mis en place ; que de tels agissements sont susceptibles d'être réitérés lors du match du 21 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il existe plusieurs antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters ultras des clubs du Stade Brestois 29 et des Girondins de Bordeaux ; que ces antécédents ont donné lieu à des troubles à l'ordre public, en particulier le 21 septembre 2019 à Bordeaux à l'occasion du match de championnat opposant les deux équipes, une rixe était déclenchée aux abords du stade, causant plusieurs blessés dont un grave du côté des supporters brestois ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard de leurs conséquences en termes de dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens ou de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ; que de telles conséquences peuvent résulter de l'utilisation inappropriée de ces dispositifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, notamment lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques ; qu'il convient ainsi de prévenir les rixes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est imposé aux supporters des Girondins de Bordeaux se rendant à Brest en déplacement organisé de se diriger vers **l'aire de co-voiturage de Loperhet, sur la RN 165**, où ils seront pris en charge le **samedi 21 mai 2022 à 19h30** par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

Article 2 : Du vendredi 20 mai 2022 à 20h00 au samedi 21 mai 2022 à 19h30 et du samedi 21 mai 2022 à 23h30 au dimanche 22 mai 2022 à 01h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris et sur ces voies elles-mêmes.

Article 3 : Du vendredi 20 mai 2022 à 20h00 au dimanche 22 mai 2022 à 01h00, l'accès au périmètre défini à l'article 2 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ DU 20 MAI 2022
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles

Promotion du 29 mai 2022

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.215-7 à D.215-13 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont le nom suit, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

– Madame KOSSOWSKI née CALVEZ Viviane - 29820 BOHARS

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
signé
Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ

PROCÉDURE D'ABANDON MANIFESTE DE BIENS IMMEUBLES SIS SUR LA PARCELLE
CADASTRÉE SECTION AC N° 3 SITUÉE 1, BOULEVARD CAMILLE RÉAUD SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOUARNENEZ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 4 décembre 2019, sa notification au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, son certificat d'affichage et sa parution dans les journaux *Ouest France* et *Le Télégramme* ;

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 14 avril 2020 et son certificat d'affichage ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 19 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2020 déclarant la parcelle située au 1, rue Camille Réaud, cadastrée à la section AC sous le numéro 3 d'une superficie de 1 089 m² en état d'abandon manifeste et autorisant Madame la Maire à engager la procédure d'expropriation ;

VU la première consultation du public invité à faire connaître ses propositions de réhabilitation de la parcelle et à déposer des projets du 15 février 2021 au 16 avril 2021 ;

VU les observations du public et les cinq projets déposés en vue de la réhabilitation du bien déclaré en abandon manifeste ;

VU le compte rendu de la commission communale d'urbanisme en date du 8 juin 2021 lors de laquelle les membres de la commission ont voté à l'unanimité des suffrages exprimés pour le projet intitulé « Maison Léonard de Vinci », porté par l'association Vivre ensemble en Cornouaille, reconnue d'intérêt général, en collaboration avec la fondation Massé-Trévidy, en vue de créer un habitat social inclusif pour des personnes en situation de handicap physique, comprenant notamment quinze logements ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU le courrier de Mme la Maire en date du 28 juillet 2021 sollicitant le préfet du Finistère en vue de déclarer d'utilité publique et cessible la parcelle cadastrée section AC n° 3 au profit de la commune ;

VU la demande de compléments en date du 17 novembre 2021 par laquelle le préfet sollicite notamment que soit mis à disposition du public le projet retenu mentionné *supra* ;

VU la délibération du 9 décembre 2021 autorisant Madame la Maire à organiser une seconde consultation du public et fixer les conditions de mise à disposition du dossier d'acquisition simplifiée ;

VU le dossier du projet d'acquisition simplifiée, le procès-verbal d'affichage attestant que cette consultation a fait l'objet d'une information affichée en mairie, l'évaluation sommaire du coût de l'opération et les observations écrites ;

VU la délibération du conseil municipal de Douarnenez en date du 31 mars 2022 établissant un bilan de la mise à disposition du public et sollicitant auprès du préfet du Finistère la poursuite de la procédure d'expropriation ;

VU les compléments reçus le 16 mai 2022 en préfecture ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du bien en cause n'a pas donné suite aux injonctions de la commune de mettre fin à l'état d'abandon manifeste signifiées dans le procès verbal provisoire et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC numéro 3, située 1, boulevard Camille Réaud à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Douarnenez le projet, porté par l'association Vivre ensemble en Cornouaille, en collaboration avec la fondation Massé-Trévidy, de création d'une résidence sociale pour personnes en situation de handicap moteur : « la Maison Léonard de Vinci » sur le territoire de la commune de Douarnenez.

ARTICLE 2 : le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie de Douarnenez, est celui de la parcelle cadastrée section AC n° 3, 1, boulevard Camille Réaud située sur le territoire de la commune de Douarnenez;

ARTICLE 3 : la commune de Douarnenez est autorisée à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 156 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

ARTICLE 4 : la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : sont déclarés immédiatement cessibles, pour le compte de la commune de Douarnenez, les immeubles et la parcelle cadastrée AC 3 correspondant aux état et plan parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 6 : le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : la présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Douarnenez et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé ainsi que de l'accusé de réception.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la maire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX

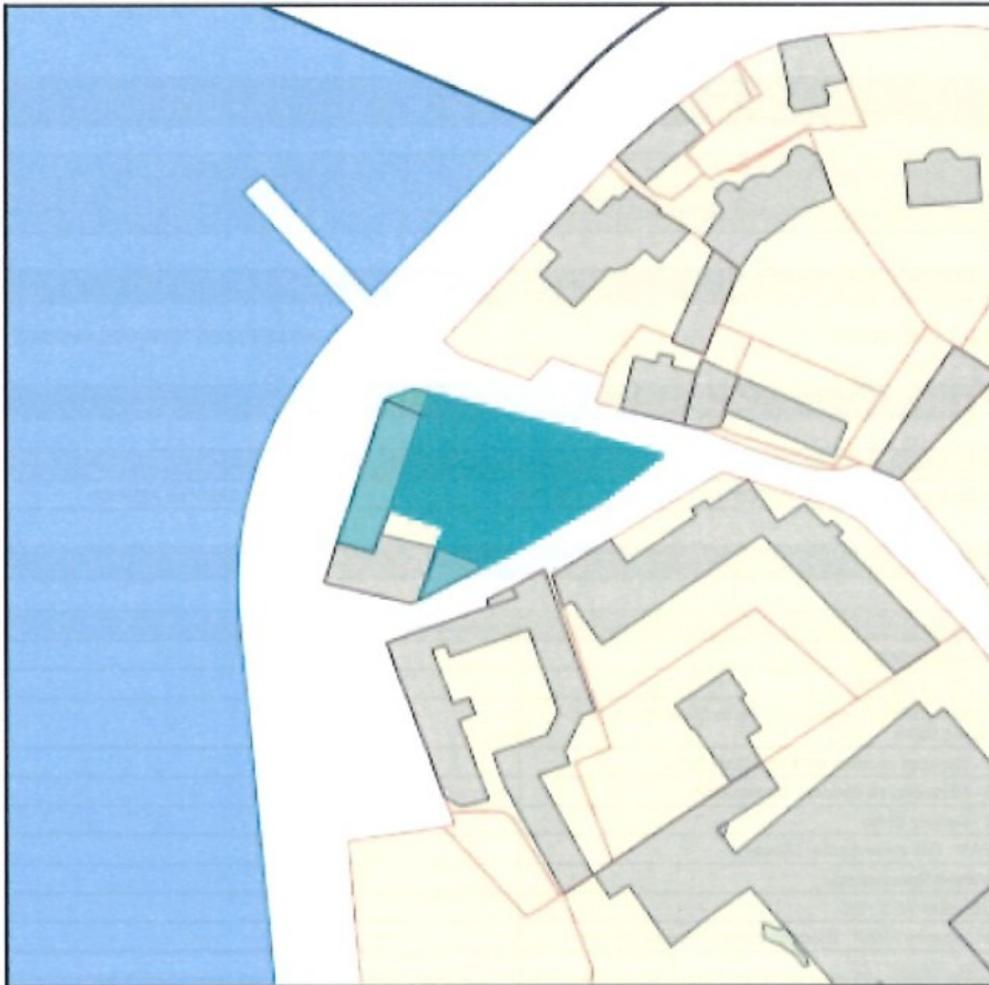
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022

Procédure d'abandon manifeste - État parcellaire

Parcelle cadastrée AC n° 3, sise 1, bd. Camille Réaud, sur le territoire de la commune de Douarnenez

								PROPRIÉTAIRES SELON LES RENSEIGNEMENTS DES HYPOTHÈQUES
Commune	Adresse de la parcelle	Section	Numér o	Nature	Surface totale de la parcelle	Emprise à acquérir	Surface restante	Propriétaire
DOUARNENEZ	1, bd. Camille Réaud	AC	3	Bâti	1 089 m ²	1 089 m ²	0 m ²	Mme Gabrielle Sido ISLWYN née le 13/04/1958 à New York (USA) Via Corsica 1 53024 MONTALCINO-SIENNE ITALIE

Parcelle cadastrée AC n° 3, sise 1, bd. Camille Réaud, sur le territoire de la commune de Douarnenez



Echelle : 1/75000



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

 parcelle cadastrée section AC n° 3



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2022

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande formulée le 28 avril 2022 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 28 avril 2022 produite par le docteur Pierre-Marie BOSSER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019066-0003 du 07 mars 2019 portant renouvellement d'agrément du docteur Pierre-Marie BOSSER en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: M. le docteur Pierre-Marie BOSSER en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 27 avril 2027.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,
SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

**ARRÊTÉ DU 20 MAI 2022
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 26 avril 2022 de Monsieur Nicolas CHRISTIEN, représentant légal de l'entreprise «PFM CHRISTIEN» dont le siège social est situé 44 bis place de l'Église à Fouesnant (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «CHAMBRE FUNÉRAIRE DU LITTORAL FOUESNANTAIS» sis, zac de Penhoat Salaun à Pleuven (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 17 mai 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement secondaire de l'entreprise «PFM CHRISTIEN» sis, zac de Penhoat Salaun à Pleuven, exploité par Monsieur Nicolas CHRISTIEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0253

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Nicolas CHRISTIEN et dont copie sera adressée au maire de Pleuven.

La Sous-Préfète,

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2022
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 12 mai 2022 de Monsieur Stéphane TANGUY, représentant légal de l'entreprise «PF TANGUY» dont le siège social est situé rue Antoine Lavoisier à Saint-Martin-des-Champs (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES TANGUY» sis, 40 rampe Saint-Nicolas à Morlaix (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 18 mai 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement secondaire de l'entreprise «PF TANGUY» sis, 40 rampe Saint-Nicolas à Morlaix , exploité par Monsieur Stéphane TANGUY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0254

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Stéphane TANGUY et dont copie sera adressée au maire de Morlaix.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'AGREMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1 et 373-2-9 et 375-7

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0007 du 31 juillet 2013 ;

VU la demande reçue le 20 décembre 2021 présentée par M. Eric MOREAU, directeur général de l'association UDAF29, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre enfants parents situé 16 route de Plogonnec à Quimper suite au déménagement des locaux ;

VU le procès-verbal daté du 14 avril 2022 suite au contrôle de conformité des locaux situés 16 route de Plogonnec à Quimper ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'espace de rencontre situé 16 route de Plogonnec est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et dont copie sera adressée aux présidents des tribunaux judiciaires de Brest et Quimper et au pétitionnaire.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE

ARRETE DU 18 MAI 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

LABOCEA
SIRET 13000208200027
120 RUE ALEXIS DE ROCHON
29280 PLOUZANE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 12 avril 2022, complétée le 17 mai 2022, par la société LABOCEA tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour deux salariés affectés à l'établissement de Plouzané et susceptibles de travailler les dimanches compris entre le 11 juin et le 16 septembre 2022 afin de réaliser des analyses d'eaux de baignade au cours de la période estivale sur la demande de Brest métropole ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade en application de la directive européenne 2006/7/CE ; que de surcroît, la communication quotidienne des résultats d'analyses des eaux de baignade permet à la collectivité de décider de l'ouverture ou de la fermeture des plages au cours de la période estivale pour prévenir tout risque sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : La société LABOCEA est autorisée à faire travailler les salariées volontaires suivantes :
Joëlle ARTUS et Maëlis ABGRALL,
les dimanches compris entre le 11 juin et le 16 septembre 2022, dans les conditions prévues à la demande ;

ARTICLE 2 : Les salariés devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
Mme. l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Plouzané

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829055995

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 829055995 en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'agrément en date du 23 novembre 2017 à l'organisme O2 PAYS DE BREST ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que suite à un déménagement effectif le 15 avril 2022, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par l'organisme O2 PAYS DE BREST dont l'établissement principal est désormais situé 11 rue du Général de Gaulle - 29290 SAINT RENAN et enregistré sous le N° SAP829055995 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 mai 2022

Le directeur départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP262900467**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE ;

Vu l'agrément renouvelé en date du 9 octobre 2021 à l'organisme CCAS de Quimperlé ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 12 juillet 2006 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 17 septembre 2021 par Madame Myriam PERONO en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS de Quimperlé dont l'établissement principal est situé Espace Kerjégu - 19 Place St Michel- BP 131- 29391 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP262900467 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 mai 2022

Le Directeur Départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES
MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS
AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« ABERS OUESSANT - SECTEUR DES BLANCS SABLONS » (N° 37)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 17 mai 2022 dans la zone « Abers Ouessant – secteur des Blancs sablons » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 439,3 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 19 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'est de la ligne reliant la pointe de Breterc'h à la pointe nord de Pors Pabu

incluant la zone de production « Les Blancs Sablons » n° 29.03.020

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Abers Ouessant – secteur des Blancs sablons » depuis le 17 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement

(CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Abers Ouessant – secteur des Blancs sablons », tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Saint Pabu et de Ploumoguier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUTS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES
MARINS NON FILTREURS,
AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « RIVIÈRE DE PONT L'ABBÉ » (N° 45)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 16 mai 2022 au point « Ile Tudy » dans la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 753.6 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 19 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- *En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy).*
Incluant les zones de productions « Rivière de Pont l'Abbe aval » 29.07040 et « Anse de Pouldon » n° 29.07050

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45) depuis le 16 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télerecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS,
AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « AVEN BELON MERRIEN» N°48

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 17 mai 2022 au point «Poulguin» dans la zone « Aven Belon » n°48 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 230,7 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 17 mai 2022 au point « Coat Melen» dans la zone « Aven Belon » n°48 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 368 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 17 mai au point « Belon » dans la zone marine « Aven Belon» n° 48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 19 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Au sud par la ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan)*
- *A l'est par la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockhaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)*

incluant les zones de production :

- 29.08.041
- 29.08.042
- 29.08.061
- 29.08.062
- 29.08.080

et partiellement la zone de production 29.07.010

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Aven Belon » (n°48) depuis le 17 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven Belon » n°48, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchyliques.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral **n°29-2022-05-05-00008** du 05 mai 2022 est **abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Trégunc, Nevez, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS,
AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE CONCARNEAU – RIVIERE DE PENFOULIC » N° 47

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 16 mai 2022 au point « Rivière de Penfoulic » dans la zone « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » (n° 47)-ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 235,5 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 16 mai dans la zone marine « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » (n° 47) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 19 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc).

incluant les zones de production « Rivière de Penfoulic » n°29.08.020 et « Baie de la Forêt » n°29.08.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » (n° 47) depuis le 16 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » (n° 47), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télerecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES HUITRES, ET DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS,
AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « RADE DE BREST OUEST » (N°39)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 17 mai 2022 au point « Persuel » dans la zone « Rade de Brest Ouest » n° 39 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 272,8 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 17 mai au point « Persuel » dans la zone « Rade de Brest Ouest » n° 39 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 19 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite nord : la ligne reliant la Pointe du diable à la Pointe de l'Armorique*
- *Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert*
- *Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir*

incluant la zone de production « Baie de Roscanvel » n°29.04.150 et partiellement la zone de production « Eaux profondes – rade de Brest » n°29.04.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rade de Brest Ouest » depuis le 17 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest Ouest », tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE D'AUDIÈRE ESTRAN » (N°42)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 19 mai 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 9 mai 2022 au point « Tronoën » dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 608,9 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 16 mai 2022 au point « Suguensou » dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 19 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- *L'estran allant de la Pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)*

- *Incluant les zones de production « Baie d'Audierne » n°29.06.020 et « Rivière du Goyen » n°29.06.010.*

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) depuis le 16 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-05-12-00004** du 12 mai 2022 est **abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRETE DU 10 MAI 2022
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/2254 DU 24 NOVEMBRE 1997,
AUTORISANT LA SOCIETE FARMOR, SITUE AU GRAND GUELEN A QUIMPER, A
UTILISER UN FORAGE PRIVE POUR L'ALIMENTATION DE SON USINE EN EAU
POTABLE.

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, L.1321-7 et L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-15 à R.1321-25, R1321-48, R1321-49, R1321-50 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère – M. MAHE Philippe ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2254 du 24 novembre 1997 autorisant la Société DOUX, situé au GRAND GUELEN à QUIMPER, à utiliser un forage privé pour l'alimentation de son usine en eau potable, et notamment son article 4 ;

VU le courrier du 3 mars 2020 du préfet du Finistère au directeur de la Société FARMOR, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée dans son usine de Quimper alimentée en eau à partir d'un forage privé contaminé régulièrement par des pesticides ;

VU le courrier du directeur de la Société FARMOR, site de Quimper informant du projet d'installation d'un traitement d'élimination des pesticides de l'eau du forage et de travaux de protection de l'ouvrage, du 13 mars 2020 ;

VU Le dossier technique déposé par la Société FARMOR à l'ARS Bretagne ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du forage de la Société FARMOR, site de Quimper, aux pollutions d'origine agricole notamment par des pesticides ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement de l'usine de la Société FARMOR, site de Quimper, aux contraintes de vulnérabilité de la ressource afin de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à la filière de traitement permettent d'améliorer la qualité de l'eau produite et utilisée par la Société FARMOR ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : modification du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, précédemment Société Doux, devient Société FARMOR.

ARTICLE 2 : modification des dispositions relatives aux traitements et à la surveillance de la qualité de l'eau

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°97/2254 du 24 novembre 1997 susvisé sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes

« Article 2 : Utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

- **2.1 Filière de traitement**

La filière de traitement de l'eau brute du forage sera réalisée et exploitée conformément au dossier déposé et au synoptique annexé à cet arrêté.

Elle comprendra les étapes de traitement suivantes : dénitrification par échange d'ions sur résine anionique, filtration sur charbon actif, correction du pH à la soude et désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé de traitement ou toute utilisation de produit de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- **2.2 Qualité des eaux**

Les eaux traitées doivent être conformes aux exigences de qualité définies par le Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

- **2.3 Surveillance de la qualité des eaux**

Conformément à la réglementation, la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Une surveillance particulière des pesticides sera assurée. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition de l'Agence régionale de Santé. Toute anomalie ou incident de

fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

- 2.4 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le programme du contrôle sanitaire est établi par l'ARS conformément aux dispositions du code de la santé publique tant en ce qui concerne les fréquences que le contenu des analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 3 : ajout d'une annexe

L'annexe du présent arrêté est annexée à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 susvisé.

ARTICLE 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Finistère ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'usine de la Société FARMOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 10 mai 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX
signé

Le Recteur,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, modifié, portant statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions,

VU le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972, modifié, portant dispositions statutaires concernant les instituteurs,

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990, modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

VU l'arrêté de monsieur le Recteur en date du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département du Finistère,

VU les déclarations individuelles de candidature régulièrement déposées et acceptées,

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin concerné en date du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal de répartition des sièges par grade et de désignation des représentants des personnels du scrutin concerné, en date du 7 décembre 2018.

Vu l'arrêté n°18-19-16 du 19 décembre 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère.

Vu l'arrêté n°18-19-23 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère.

Vu l'arrêté n°19-20-12 du 28 novembre 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère.

Vu l'arrêté n°19-20-13 du 20 décembre 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère.

Vu l'arrêté n°19-20-15 du 19 juin 2020 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère.

Vu l'arrêté n°20-21- du 26 avril 2021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère.

Vu l'arrêté n°21-22-02 du 24 septembre 2021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1er – Les dispositions de l'arrêté n° 21-22-02 sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration, siégeant à la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

1 - TITULAIRES

A - Représentant l'Administration

Mme ESNAULT Gylène	Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère
Mme BAGGIO Muriel	Secrétaire Générale
M. INNOCENTI Giuseppe	Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'IA-DASEN
M CLOAREC Christophe	Responsable de la division du 1 ^{er} degré
M VEFOUR Jules	Adjoint à la division du 1 ^{er} degré
Mme CATHELIN Laurence	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER NORD
M. TROBO Bruno	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST ABERS
M. RAULT Lionel	Inspecteur de l'Education Nationale – MORLAIX
M. REMEUR André	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE
Mme LIRON Marguerite	Inspectrice de l'Education Nationale – BREST VILLE

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles classe exceptionnelle et hors classe

M. LE GOFF Thierry	SNUIPP-FSU
M. FLOC'H Hervé	SGEN-CFDT

- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Mme MANUEL Sabrina	SNUIPP-FSU
Mme SWICA Mélanie	SGEN-CFDT
Mme L'EOST Héroïse	SUD-EDUCATION
Mme HUET Katell	SNUIPP-FSU
Mme CHIPPAUX Barbara	SGEN-CFDT
M. FOUCHER Yann	SNUIPP-FSU
Mme GUIZIOU Aurélie	SNUIPP-FSU
Mme DEREDEC Fabienne	SNUIPP-FSU

2 – SUPPLEANTS

A - Représentant l'Administration

Mme BOURGET Lydie	Inspectrice d'académie - Directrice académique adjointe
M. LE PORS Marc	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST EST
M. NOURY Benoît	Inspecteur de l'Education Nationale – CHATEAULIN
M. SENAC Jérôme	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER EST
Mme VAILLANT Valérie	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDERNEAU
Mme PEAN-POUGHON Catherine	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER OUEST
M. BRAULT Emmanuel	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER ASH FINISTERE SUD
M. THILLAIS Olivier	Inspecteur de l'Education Nationale – MORLAIX CENTRE FINISTERE
M. QUILLIEN Hervé	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE
Mme GOUËLIBO-MARTIN Laurence	Responsable de la division des affaires générales (DAGE SAB)

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles classe exceptionnelle et hors classe

Mme MEHAT Joëlle	SNUIPP-FSU
Mme HERBERT Nathalie	SGEN-CFDT

- **Instituteurs et professeurs des écoles classe normale**

M. GAUCHARD Antoine	SNUIPP-FSU
Mme PONTHEU Béatrice	SGEN-CFDT
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION
Mme ROSPART Nathalie	SNUIPP-FSU
M. JAGAILLE Guillaume	SGEN-CFDT
Mme NOISEL Sklaerenn	SNUIPP-FSU
Mme RETIERE Nolwenn	SNUIPP-FSU
Mme LE BOUR Céline	SNUIPP-FSU

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 mai 2022

Pour le Recteur et par délégation
La directrice académique des services de
l'Éducation nationale,
signé
Guylène ESNAULT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Académie de Rennes
Direction des services départementaux
de l'éducation nationale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Maïlys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aqualudique du Poher (Plijadour) à Carhaix en date du 17 mai 2022.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller l'Espace aqualudique du Poher (Plijadour) à Carhaix est accordée à :

Madame Océane LE GLEAU, née le 13 octobre 2000 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 56-1585-17 obtenu le 4 décembre 2017 à Auray (56),

Madame Bleuenn KERHOAS, née le 30 octobre 1998 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°029-16-050 obtenu le 14 mai 2016 à Quimper (29),

Madame Eléa BRUNEAU, née le 17 mars 2003 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°2021/A-22/001522 obtenu le 20 juin 2021 à St Brieuc (22),

Monsieur Clément POULIZAC, né le 3 février 2003 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°2020/A-22-01/001236 obtenu le 12 juin 2020 à St Brieuc (22),

à compter du 18 juin 2022 jusqu'au 28 août 2022 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 mai 2022

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN

**Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
Directrice adjointe, chargée des finances,
des ressources matérielles et des coopérations territoriales
N°2018-03 - Avenant n°4**

- VU, le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU, le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- VU, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- VU, le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU, le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU, la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- VU, la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- VU, la demande de mise à disposition présentée par Mme Claire DOUZILLE en date du 9 Décembre 2020,
- VU, la convention de mise à disposition de Mme Claire DOUZILLE auprès du Centre Hospitalier de Cornouaille en date du 19 Décembre 2021,
- VU, l'arrêté du Centre National de gestion en date du 28 Janvier 2022 plaçant Mme Claire DOUZILLE en position de mise à disposition du Centre Hospitalier de Cornouaille, en qualité de Directrice référente achat du Groupement Hospitalier de l'Union Hospitalière de Cornouaille à hauteur de 10 % de sa quotité de temps de travail pour une durée de 3 ans
- VU, l'organigramme de l'établissement,

Décide l'ajout dans l'article 1 d'un item « Achats dans le cadre Groupement Hospitalier de l'UHC » à la décision portant délégation de signature de Mme Claire DOUZILLE, n° 2018-03 en date du 16 Avril 2018, comme suit :

Article 1 :

→ Achat dans le cadre du Groupement Hospitalier de l'UHC : Délégation de signature des bons de commande relatifs aux achats du Centre Hospitalier de Douarnenez d'un montant inférieur à 500 euros

Les autres articles restent inchangés.

A Douarnenez, le 17 Mai 2022

Le Directeur

SIGNE

Sébastien LE CORRE